

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022/2023

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Calvados pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Manche pour la période 2018-2024 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la concertation effectuée avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados et la fédération départementale des chasseurs de la Manche le 29 mars 2022 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 4 avril 2022 au 25 avril 2022 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Calvados du 3 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de la Manche du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT que l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf élaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts agricoles causés par les cervidés dans la Manche, et leur augmentation dans le Calvados ainsi que le niveau de l'indice de consommation suivi par l'Office National des Forêts qui nécessitent d'augmenter les nombres minimum et maximum par rapport à la précédente saison cynégétique pour trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des Mini-Maxi par les préfets et pour l'attribution des plans de chasse par les présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les preuves des prélèvements comportent une proportion trop importante de cerfs élaphe mâles portant au sommet des merrains des empaumures (bracelet de type C2), signe de grande qualité et propices à la régénération qualitative des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les cerfs élaphe mâles de type C2 en interdisant leur prélèvement lors de la saison 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de l'exécution des plans de chasse est nécessaire en vue de s'assurer de l'absence de prélèvement de type C2 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados et du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche et dont le territoire figure en annexe 1 du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2022/2023 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	25	39
Biche	35	47
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	36	48
Total	96	134

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados et forêt domaniale de Cerisy		Manche hors forêt domaniale de Cerisy	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	22	35	3	4
Biche	30	40	5	7
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	32	42	4	6
Total	84	117	12	17

Article 2 : – Mise en place de prélèvements qualitatifs

Afin de protéger la population de cerfs élaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis :

- Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des pointes ou des fourches,
- Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des empaumures.

Les cerfs de types C1 ou C2 sont représentés par des schémas en annexe 2.

Au cours de la saison 2022-2023, seuls les bracelets de type C1 sont délivrés par les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche. Les prélèvements de cerfs élaphe type C2 sont strictement interdits.

Article 3 : – Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Tout cerf élaphe mâle prélevé dans les communes de la Manche : CERISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans les communes du Calvados : AURSEULLES (territoire de l'ancienne

commune de TORTEVAL-QUESNAY), BALLEROY-SUR-DRÔME, LA BAZOQUE, CAHAGNOLLES, CASTILLON, LITTEAU, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, NORON-LA-POTERIE, PLANQUERY, SAINT-PAUL-DU-VERNAY et de LE TRONQUAY doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux deux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement :

- Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados :
par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité du Calvados (OFB 14) : sd14@ofb.gouv.fr

- Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche :
par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50) à l'adresse suivante : ddtm-se-fnb-@manche.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité de la Manche (OFB 50) : sd50@ofb.gouv.fr

et copie à la fédération des chasseurs de la Manche (FDC50) : contact@fdc50.com

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Fait à CAEN, le 08 JUIN 2022

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Fait à SAINT-LÔ, le 20 MAI 2022

Frédéric PERISSAT

Annexe 2

Schéma d'identification des cerfs élaphe de type C1 et C2

C1:

Populations à croissance rapide

CERFS À POINTES ET CERFS À PETITES FOURCHES : BRACELET C1



Daguet



4 cors fourchu bas



6 cors



8 cors à surandouillers

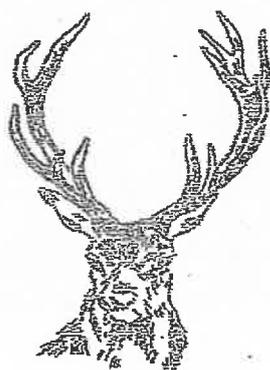


8 cors à petites fourches
(moins de 10 cm de longueur)

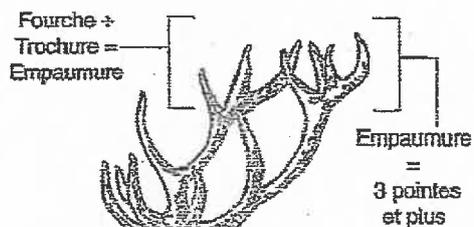


10 cors à petites fourches
(moins de 10 cm de longueur)

CERF A EMPAUMURES C2 :



Cerf à une empaumure



Cerf à double empaumure